

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES 2025

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	4
1. MAINTIEN DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE.....	3
2. RECONDUCTION DU TARIF DE LA «TICPE GRENELLE».....	5
3. ABROGATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉLIBÉRATION N°CR79-15.....	6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce rapport a pour objet, comme chaque année, la reconduction des deux dispositions fiscales régionales suivantes :

- la reconduction du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) ;
- la reconduction de la majoration sur le tarif de taxe intérieure sur les consommations de produits énergétiques (TICPE) « Grenelle », TICPE désormais appelée « *fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons* ».

Comme les années précédentes, ces deux dispositions sont inchangées.

Par ailleurs, le rapport propose une mesure technique de cohérence en abrogeant l'article 4 de la délibération n° CR 79-15 du 24 septembre 2015 relatif à la taxe sur les certificats d'immatriculation.

*

1. Maintien du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle

Le réseau de transports francilien constitue un élément essentiel du développement économique et social de la Région. Il est à ce titre une préoccupation majeure des pouvoirs publics et tout particulièrement de l'Exécutif régional.

Dans le cadre du protocole du 19 juillet 2013 conclu avec l'Etat pour concrétiser les engagements liés au Nouveau Grand Paris¹, la Région a obtenu l'affectation à son budget, à compter de 2015, de deux nouvelles ressources fiscales dédiées à ces investissements, qui ont été adoptées en décembre 2014 dans le cadre de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015.

L'article 77 de cette loi de finances a prévu la création au profit de la Région d'Île-de-France, pour un total d'environ 140 M€ par an :

- d'une « taxe additionnelle spéciale annuelle » plafonnée à 80 M€² ;
- d'une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement »³, dont le produit pour la Région a été plafonné à 66 M€ à compter de 2019, en application de l'article 166 de la loi de finances initiale pour 2019 et de l'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales.

La loi affecte le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) en section d'investissement du budget régional, « **en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun** ».

C'est également le cas pour la seconde taxe, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASS) mais pour celle-ci, c'est la loi qui en fixe l'assiette et les tarifs. Sa mise en œuvre, dès 2015, n'a donc pas requis de délibération du conseil régional.

¹ Le Gouvernement avait rendu publics en mars 2013 ses arbitrages relatifs au calendrier de réalisation du Grand Paris Express et à sa complémentarité avec la modernisation et le développement du réseau de transport au quotidien, regroupés dans un seul et même projet : le Nouveau Grand Paris.

² Article 1599 quater D du code général des impôts.

³ Article 1599 quater C du code général des impôts.

Pour ce qui est de la TASA, impôt de répartition, la Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N par délibération prise avant le 31 décembre N-1, dans la limite d'un plafond fixé à 80 M€.

Le produit fixé pour l'année N doit être notifié aux services fiscaux avant la fin de l'année N-1. Une fois adopté, le produit est donc garanti à ce niveau. Le texte prévoit que le produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les communes de la Région Île-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la Région Île-de-France.

Selon la simulation de l'année précédente que le service de la fiscalité directe locale de Paris (DGFIP) a pu réaliser à partir des bases fiscales 2023, les taux additionnels s'établissaient pour la TFPB à 0,193 % pour un produit de 57,92 M€ (75 % du produit total), et pour la CFE à 0,239 % pour un produit de 19,04 M€ (25 % du produit total), soit un total de 76 959 830 €. Cette diminution du produit ainsi calculé est la conséquence de la baisse de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels (cf. article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).

Afin d'atteindre le plafond de 80 000 000 € voté par la Région pour 2023, une dotation compensatrice a été versée pour un montant de 3 040 169 €. Cette dotation compensatrice est figée et est inscrite en section de fonctionnement, comme cela a été précisé par la DGFIP.

Par la présente délibération, il est proposé, comme chaque année, de **maintenir le produit de la TASA au niveau du plafond fixé par la loi, soit 80 millions d'euros**. Les montants 2024 seront donc reconduits au budget 2025, à savoir 76 956 831 € en recette d'investissement, et 3 040 169 € en recette de fonctionnement.

Cette disposition fait l'objet de l'article 1 de la présente délibération.

*

2. Reconduction du tarif de la «*TICPE Grenelle*»

Depuis 2005, les régions se sont vu attribuer diverses fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP) afin de financer les charges transférées au titre de divers transferts de compétences, ainsi que pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle.

Au sein de cet ensemble, la modulation de TICPE «*Grenelle*», créée par l'article 94 de la loi de finances pour 2010, a accordé aux conseils régionaux, à compter de 2011, une faculté de majoration des tarifs de TICPE applicables dans chaque région. Ainsi, en vertu de l'article 265 A *bis* du code des douanes, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 euros par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 euros par hectolitre pour le gazole.

Les recettes issues de cette majoration, que la Région a adopté chaque année, restent comme précédemment «**exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**» ou à «**l'amélioration du réseau de transports urbains en Île-de-France**»⁴.

⁴ Extension du périmètre par l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011.

La présente délibération se fonde, à compter de l'exercice 2024, sur la nouvelle réglementation applicable, et donc sur l'article L. 312-39 du code des impositions des biens et services (CIBS). A noter que si l'unité de mesure a évolué l'an dernier, la majoration votée demeure identique aux années précédentes.

L'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du CIBS a abrogé certaines dispositions du code des douanes, dont l'article 265 A *bis*. Les dispositions ont été reprises à l'article L. 312-39 du CIBS qui dispose que dorénavant **ces tarifs peuvent faire l'objet de majorations régionales, dans la limite de 1,35 euros par mégawattheure pour la catégorie fiscale des gazoles et de 0,821 euros par mégawattheure pour les essences** (ce qui équivaut à 0,73 euros par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 euros par hectolitre pour le gazole, conformément à l'article 2-7 de l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs au CIBS).

Comme les années précédentes, il est proposé de confirmer par la présente délibération le maintien de la majoration du tarif régional de « fraction perçue en métropole sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons » à hauteur des montants suivants :

- 1,35 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles. Ce tarif correspond à 1,35 euro par hectolitre mentionné dans l'ancien article 265 A *bis* du code des douanes abrogé ;
- 0,821 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences. Ce tarif correspond, à 0,73 euro par hectolitre, s'agissant du supercarburant et de l'E10, prévu à l'article 265 A *bis* du code des douanes abrogé.

Ce devrait être la dernière année que les régions se prononcent sur ces tarifs puisque le projet de loi de finances pour 2025 intègre la majoration, à son tarif maximum, dans la TICPE globale (fraction supplémentaire) versée aux régions, à l'instar de ce qui a été fait en 2017 pour la TICPE modulation 2007 intégrée également à son taux plafond.⁵

Cette disposition fait l'objet de l'article 2 de la présente délibération.

*

3. Abrogation de l'article 4 de la délibération n°CR79-15 du 24 septembre 2015

Il est proposé de supprimer l'article 4 de la délibération n°CR79-15 du 24 septembre 2015.

Cette mesure technique permet de mettre en cohérence les textes afin que ne subsistent pas deux dispositions régionales relatives à l'exonération de véhicules :

- celle de la délibération n° CR 2023-018 du 31 mai 2023 relative au budget supplémentaire dont l'article 8 a mis fin, à compter du 1^{er} août 2023, à l'exonération facultative sur les véhicules dits propres ;
- celle de la délibération n°CR 79-15 du 24 septembre 2015 (art. 4) exonérant les véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. Or

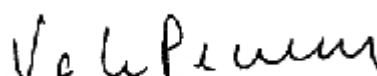
⁵ Pour mémoire, la fraction régionale de TICPE relevant de la TICPE dite « modulation 2007 » a été figée par la loi à compter de 2017. En effet, par un amendement du Gouvernement, repris à l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2016, il a été mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, au dispositif de modulation par les régions d'une fraction de la taxe sur les supercarburants et le gazole, en arrêtant le montant au niveau du plafond, soit 1,77 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb (y compris E10) et 1,15 € par hectolitre s'agissant du gazole. Il n'a donc plus été utile de délibérer sur ce point. Cf. délibération n°CR2017-174. Cette année, la Cour de justice de l'Union européenne a également confirmé, dans un arrêt relatif à une affaire opposant l'Espagne à un contribuable (C-743/22), que toute modulation infranationale d'accise sur les carburants était contraire à la directive 2003/96 relative à la taxation de l'énergie.

depuis 2020, l'exonération des véhicules propres est obligatoire et directement inscrite à l'article L. 421-49 du code des impositions sur les biens et services⁶. L'article 4 de la délibération de 2015 est donc sans objet.

Cette disposition fait l'objet de l'article 3 de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

⁶ Cet article a rendu obligatoire l'exonération des véhicules « dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ».

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 26 NOVEMBRE 2024

DIVERSES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES 2025

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU la Constitution, notamment son article 72-2 ;

VU la loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

VU le code des impositions sur les biens et services et notamment son article L.312-39 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, notamment son article 84 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment ses articles 11 et 12 ;

VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances initiale pour 2010 et notamment ses articles 50 et 94 ;

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

VU la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et notamment son article 34 ;

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances initiale pour 2015 et notamment son article 77 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 89 ;

VU la loi n°2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances initiale pour 2019, notamment son article 166 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020 et notamment son article 60 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances initiale pour 2021 et notamment son article 29 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances initiale pour 2023 ;

VU la délibération n°CR 117-11 du 17 novembre 2011 portant diverses dispositions fiscales ;

VU la délibération n°CR 79-15 du 24 septembre 2015 portant diverses dispositions fiscales ;

VU la délibération n°CR 2019-071 du 21 novembre 2019 portant diverses dispositions financières ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services, notamment son article 2.7 ;

VU la délibération n°CR 2023-055 du 16 novembre 2023 portant diverses dispositions financières et fiscales 2024 ;

VU la délibération n°CR 2023-018 du 31 mai 2023 relative au budget supplémentaire 2023, en particulier son article 8 ;

VU l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2024-059 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2015 et à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts, décide de maintenir le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle pour 2025 à quatre-vingts millions d'euros.

Article n°2 :

Décide de maintenir, pour l'année 2025, la majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, prévue à l'article L. 312-39 du code des impositions sur les biens et services, à hauteur de :

- 1,35 €/MWh pour la catégorie fiscale des gazoles. Ce tarif correspond à 1,35 euro par hectolitre mentionné dans l'ancien article 265 A *bis* du code des douanes abrogé ;
- 0,821 €/MWh pour la catégorie fiscale des essences. Ce tarif correspond, à 0,73 euro par hectolitre s'agissant du supercarburant et de l'E10 prévu à l'article 265 A *bis* du code des douanes désormais abrogé.

Cette reconduction est destinée à financer les projets contribuant à l'amélioration du réseau de transports en Île-de-France, conformément à l'article 34 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, ainsi que les projets listés aux articles 11 et 12 de la loi du 3 août 2009 de

programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, conformément à l'article 94 de la loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Article n°3 :

L'article 4 de la délibération n°CR79-15 du 24 septembre 2015 portant diverses dispositions fiscales est abrogé.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE